



VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N°2024/ 408

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LA FRITERIE BELGE » Madame [REDACTED]
Extension exceptionnelle de terrasse pour 6 dimanches BBQ – PRINTEMPS 2024.
Abroge l'arrêté n°2024/223 du 1^{er} mars 2024

Le Maire de la commune de COGOLIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu l'arrêté n°2021/945 du 03 novembre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur Geoffrey PECAUD en qualité d'adjoint au Maire,
- Vu la demande en date du 29 janvier 2024 de Madame [REDACTED] de pouvoir organiser 2 dimanche BBQ par mois si le temps le permet, les 10 et 31 mars 2024 – les 14 et 28 avril 2024 – les 12 et 26 mai 2024 pour le déjeuner.
- Vu les changements de date dus aux intempéries du mois de mars entrainant des modifications pour le mois d'avril
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
- CONSIDERANT l'occupation du domaine public constatée pour les besoins de votre commerce,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024/223 du 1^{er} mars 2024 est abrogé

Madame [REDACTED], « La Friterie Belge » - N° SIREN 884 161 175 est autorisée à occuper le domaine public, sur le terrain communal, lieu dit MOURTIERES, selon les conditions fixées ci-après :

Objet des autorisations	occupation (a)	unité	Taux 2021 En € (b)	Total à payer En € (a x b)
Extension exceptionnelle de terrasse pour 6 dimanches BBQ : 2 tables par jour				
17 mars 2024	2	m ² / jour	2,10€	4,20€
31 mars 2024 ANNULE	2	m ² / jour	2,10€	0€
14 avril 2024 remplacé par le 07 avril 2024	2	m ² / jour	2,10€	4,20€
28 avril 2024 remplacé par le 21 avril 2024	2	m ² / jour	2,10€	4,20€
12 mai 2024 remplacé par le 05 mai 2024	2	m ² / jour	2,10€	4,20€
26 mai 2024 remplacé par le 19 mai 2024	2	m ² / jour	2,10€	4,20€
TOTAL			21,00 €	

Article 2 :

La redevance concernant cette occupation du domaine public pour l'organisation de déjeuners barbecue au printemps 2024 s'élève pour les 6 déjeuners de mars, avril et mai à la somme de 21,00 €.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Elle doit être acquittée au plus tôt pour l'année en cours, auprès de la Trésorerie de l'Estérel à Fréjus, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation. Cette autorisation est temporaire et accordée à titre précaire.

Nonobstant cette autorisation, le domaine public reste inaliénable et incessible.

Article 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 6 :

Cette autorisation est strictement personnelle et non cessible. Toutes modifications (vente fonds de commerce, changement de gérance, installations ...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

Article 7: Assurances-responsabilités

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Cogolin de toute dégradation de la voirie, des réseaux et autres accessoires. Il sera également responsable de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

Article 8 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

Article 9

La mise en recouvrement de la présente redevance ne vaut pas autorisation d'urbanisme qu'il appartient au pétitionnaire de solliciter.

Article 10

Monsieur le maire, monsieur le chef de la police municipale et monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.



Fait à Cogolin, le 03 avril 2024

Pour le Maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2024/311 du 11/01/2024